



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Marchés financiers

Question écrite n° 38860

Texte de la question

M Claude Lorenzini appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait qu'à partir d'octobre 1988 les fonds collectifs étrangers pourront se placer en France, les fonds français, en contre-partie, pouvant être commercialisés à l'étranger. L'instauration d'une concurrence entre les fonds européens paraît cependant susceptible d'être entravée par un régime fiscal qui place les SICAV françaises en position défavorable. Celles-ci subissent en effet un prélèvement libératoire de 26 p 100 tandis que dans les autres pays seul est perçu un impôt sur les plus-values de 16 p 100 quand intervient la cession de la part de fonds. Il aimerait connaître les dispositions envisagées pour prévenir les inconvénients qui sont susceptibles de procéder d'une telle disparité.

Données clés

Auteur : [M. Lorenzini Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38860

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1391